



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT DE JEUDI

Matahiti 141  
N° 22

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 28  
no Me 1992

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêtés n° 475 à n° 483 CPTT du 23 avril 1992 approuvant les projets de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage des centres radioélectriques exploités par l'Office des postes et télécommunications : - de Faaa-O.P.T. (station terrienne), île de Tahiti, archipel de la Société ; - de Takapoto-O.P.T. (station terrienne), île de Takapoto, archipel des Tuamotu ; - de Takaroa-O.P.T. (station terrienne), île de Takaroa, archipel des Tuamotu ; - de Mangareva-Rikitea-O.P.T. (station terrienne), île de Mangareva, archipel des Gambier ; - de Makemo-O.P.T. (station terrienne), île de Makemo, archipel des Tuamotu ; - de Tikehau-O.P.T. (station terrienne), île de Tikehau, archipel des Tuamotu ; - de Manihi-O.P.T. (station terrienne), île de Manihi, archipel des Tuamotu ; - de Hao-O.P.T. (station terrienne), île de Hao, archipel des Tuamotu ; - de Anaa-O.P.T. (station terrienne), île de Anaa, archipel des Tuamotu. ....

1010

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 92-81 AT du 14 mai 1992 approuvant le compte financier 1990 de l'Institut de la communication audiovisuelle. ....	1020
Délibérations n° 92-82 à n° 92-85 AT du 14 mai 1992 portant approbation des comptes financiers du lycée technique de Taaone, des collèges de Rurutu et de Tahaa, et du lycée professionnel de Taravao, pour l'exercice 1989. ....	1020
Délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 portant création d'un comité consultatif pour la protection des végétaux. ....	1023
Délibération n° 92-87 AT du 14 mai 1992 portant modification du titre III - articles 49 et 53 - de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française. ....	1023
Délibération n° 92-88 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1991 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.). ....	1024
Délibération n° 92-89 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice 1991 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah. ....	1025
Délibération n° 92-90 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1990. ....	1026

Délibération n° 92-91 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice 1990 du Centre des métiers d'art. ....	1026
Délibération n° 92-92 AT du 14 mai 1992 complétant les règles relatives au droit de timbre assis sur les titres de transport délivrés aux voyageurs résidant en Polynésie française. ....	1027
Délibération n° 92-93 AT du 14 mai 1992 abrogeant la délibération n° 88-54 AT du 2 juin 1988 portant création de l'Ecole territoriale d'administration. ....	1027

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 194 PR du 18 mai 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières. ....	1028
Arrêté n° 196 PR du 21 mai 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche. ....	1028

### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

#### EXTRAITS

Arrêté n° 2122 MFR/PEL du 19 mai 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa). ....	1028
Arrêté n° 2123 MFR du 19 mai 1992 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service du personnel et de la fonction publique en qualité de responsable de la formation des personnels de l'administration. ....	1029
Arrêté n° 2124 MFR/PEL du 19 mai 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa). ....	1029
Arrêté n° 2127 MFR du 20 mai 1992 portant institution d'une régie de recettes au Conseil économique, social et culturel. .	1029
Arrêté n° 2128 MFR du 20 mai 1992 portant nomination de Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du Conseil économique, social et culturel. ....	1029
Arrêté n° 2129 MFR du 20 mai 1992 portant institution d'une régie de recettes à la maison d'arrêt de Uturoa - Raiatea. . .	1030
Arrêté n° 2130 MFR du 20 mai 1992 portant nomination de MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la maison d'arrêt de Uturoa - Raiatea. ....	1030
Arrêté n° 2131 MFR du 20 mai 1992 portant nomination de M. Teiki Santos, régisseur titulaire de la régie de recettes du service du cadastre à Taiohae, en remplacement de M. Johnny Audouin. ....	1030
Arrêté n° 2146 MFR/PEL du 20 mai 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service des finances et de la comptabilité, en qualité d'attaché financier. ....	1030
Arrêté n° 574 CM du 21 mai 1992 fixant la liste des matériaux et des équipements nécessaires à la reconstruction d'habitations détruites par le cyclone Wasa dont les droits et taxes qui leur sont applicables à l'importation sont suspendus. . . .	1031

### MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 572 et n° 573 CM du 18 mai 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 et n° 2 EVAAM/92 : - portant approbation du compte financier et de l'affectation des résultats de l'exercice 1991 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ; - portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1992. ....	1031
--	------

Arrêté n° 576 CM du 21 mai 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3 EVAAM/92 fixant les tarifs des prestations de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1992. ....

1031

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 577 à n° 590 CM du 21 mai 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 1, n° 2, et n° 4 à n° 15 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial : - adoptant le compte financier de l'exercice 1991 ; - adoptant l'affectation du reliquat de l'exercice 1991 ; - autorisant la transaction concernant le règlement des sommes dues à M. Georges Addassowski ; - attribuant une indemnité mensuelle de sujétion au directeur ; - fixant les indemnités au personnel occasionnel dispensant des cours au conservatoire ; - autorisant la régularisation de la situation financière de Mlle Vidal Emmanuelle ; - attribuant une aide financière mensuelle à Steeve Mai, étudiant en chant en métropole, pour l'année 1992 ; - attribuant une indemnité mensuelle de responsabilité au régisseur de recettes à compter du 20 novembre 1990 ; - fixant les droits d'inscription au conservatoire pour l'année scolaire 1992-1993 ; - fixant le tarif de location d'instruments pour l'année scolaire 1992-1993 ; - adoptant le budget prévisionnel de l'exercice 1992 ; - adoptant l'adhésion du conservatoire à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration locale ; - autorisant l'avancement des personnels contractuels du conservatoire au titre des années 1990, 1991, 1992 ; - adoptant l'exonération des droits d'inscription pour l'année scolaire 1991-1992 à Mme Tching Jeanne, Mme Aka Koffi Sabine, Mme Aturia Loréna. ....

1032

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**

Arrêté n° 2161 MAF du 20 mai 1992 autorisant M. Martin Teahi à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Takaroa). (Extraits). ....

1033

Arrêté n° 2162 MAF du 20 mai 1992 autorisant M. Jacques Cadet à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits). ....

1036

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Arrêté n° 2107 MJS du 19 mai 1992 rapportant l'article 3 de l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres. ....

1037

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 28 mai au 10 juin 1992 inclus). ....

1038

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Iles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mai 1992. ....

1038

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....

1039

Annonces diverses. ....

1040

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 475 CPTT du 23 avril 1992 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Faaa/OPT (station terrienne), Ile de Tahiti, archipel de la Société, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Edouard Chavez, chef du centre d'exploitation radioélectrique de Faaa, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er. — Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 concernant le centre radioélectrique de Faaa/OPT (station terrienne 987-01-028), est approuvé.

Art. 2. — Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

#### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française
Ile de	: Tahiti
Commune	: Faaa
Coordonnées géographiques	: L = 149° 35' 47" ouest I = 017° 33' 02" sud
Altitude	: 23 mètres.

#### 2 - Nature de la station

- station terrienne ;
- classée en 1re catégorie par arrêté n° 2056 du 13 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989 ;
- gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission,
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception ;
- modulation : type F ;
- rayonnement : directif.

#### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après est : Faaa.

##### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

##### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

3.3 - *Interdictions*

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

**ARRETE n° 476 CPTT du 23 avril 1992 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Takapoto/OPT (station terrienne), île de Takapoto, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Emile Taraihu, receveur des postes de Fakatopatera/Takapoto, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 concernant le centre radioélectrique de Takapoto/OPT (station terrienne 987-01-037), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

1 - *Emplacement de la station*

Territoire	: Polynésie française
Archipel	: Tuamotu
Île de	: Takapoto
Commune	: Takapoto, lieu dit : Fakatopatera
Coordonnées géographiques	: L = 145° 14' 50" ouest 1 = 014° 42' 30" sud
Altitude	: 4 mètres.

2 - *Nature de la station*

- station terrienne ;
- classée en 1<sup>re</sup> catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989 ;
- gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission,
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception ;
- modulation : type F ;
- rayonnement : directif.

3 - *Etendue et nature des servitudes*

La commune frappée des servitudes définies ci-après est : Takapoto/Fakatopatera.

**3.1 - Limites de la zone de protection**

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

**3.2 - Limites de la zone de garde**

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

**3.3 - Interdictions**

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.

**ARRETE n° 477 CPTT du 23 avril 1992 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Takaraoa/OPT (station terrienne), Ile de Takaraoa, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Elvis Huri, receveur des postes de Teavaroa/Takaraoa, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 concernant le centre radioélectrique de Takaraoa/OPT (station terrienne 987-01-036), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

**1 - Emplacement de la station**

Territoire	: Polynésie française
Archipel	: Tuamotu
Ile de	: Takaraoa
Commune	: Takaraoa, lieu dit : Teavaroa
Coordonnées géographiques	: L = 145° 02' 46" ouest 1 = 014° 28' 24" sud
Altitude	: 4 mètres.

**2 - Nature de la station**

- station terrienne ;
- classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989 ;
- gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission,
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception ;

- modulation : type F ;
- rayonnement : directif.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après est : Takarao/Teavaroa.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Raymond VERGNE.

**ARRETE n° 478 CPTT du 23 avril 1992 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Mangareva/Rikitea/OPT (station terrienne), île de Mangareva, archipel des Gambier, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Vai Gooding, receveur des postes de Rikitea/Mangareva, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 concernant le centre radioélectrique de Mangareva/Rikitea/OPT (station terrienne 987-01-035), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

#### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française
Archipel	: Gambier
Île de	: Mangareva
Commune	: Gambier - Rikitea
Coordonnées géographiques	: L = 134° 58' 12" ouest l = 023° 07' 09" sud
Altitude	: 4 mètres.

#### 2 - Nature de la station

- station terrienne ;

- classée en 1<sup>re</sup> catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989 (rectificatif sur J.O.P.F. n° 47 du 23 novembre 1989) ;
- gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission,
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception ;
- modulation : type F ;
- rayonnement : directif.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après est : Gambier/Rikitea.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.500 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

**ARRETE n° 479 CPTT du 23 avril 1992 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Makemo/OPT (station terrienne), île de Makemo, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par Mme Christelle Pater, gérante de la rade de Pouheva/Makemo, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 concernant le centre radioélectrique de Makemo/OPT (station terrienne 987-01-034), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

#### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française
Archipel	: Tuamotu
Ile de	: Makemo
Commune	: Makemo, lieu dit : Pouheva

Coordonnées : L = 143° 34' 01" ouest  
géographiques 1 = 016° 37' 24" sud  
Altitude : 4 mètres.

## 2 - Nature de la station

- station terrienne ;
- classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989 (rectificatif sur J.O.P.F. n° 47 du 23 novembre 1989) ;
- gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission,
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception ;
- modulation : type F ;
- rayonnement : directif.

## 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après est : Makemo/Pouheva.

### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**ARRETE n° 480 CPTT du 23 avril 1992 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Tikehau/OPT (station terrienne), Ile de Tikehau, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par Mme Hélène Teakura, receveur des postes de Tuherahera/Tikehau, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 concernant le centre radioélectrique de Tikehau/OPT (station terrienne 987-01-033), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

### 1 - Emplacement de la station

Territoire : Polynésie française  
 Archipel : Tuamotu  
 Ile de : Tikehau  
 Commune : Tikehau  
 Coordonnées : L = 148° 14' 40" ouest  
 géographiques 1 = 015° 06' 44" sud  
 Altitude : 4 mètres.

### 2 - Nature de la station

- station terrienne ;
- classée en Ire catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989 ;
- gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission,
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception ;
- modulation : type F ;
- rayonnement : directif.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après est : Tikehau/Tuherahera.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du

centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
 par délégation :  
*Le secrétaire général*  
 de la Polynésie française,  
 Raymond VERGNE.

**ARRETE n° 481 CPTT du 23 avril 1992 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Manihi/OPT (station terrienne), île de Manihi, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par Mme Solange Deane, receveur des postes de Turipaoa/Manihi, commissaire enquêteur désigné,

**Arrête :**

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 concernant le centre radioélectrique de Manihi/OPT (station terrienne 987-01-032), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

**1 - Emplacement de la station**

Territoire : Polynésie française  
 Archipel : Tuamotu  
 Ile de : Manihi  
 Commune : Manihi  
 Coordonnées : L = 146° 03' 29" ouest  
 géographiques 1 = 014° 27' 37" sud  
 Altitude : 4 mètres.

**2 - Nature de la station**

- station terrienne ;
- classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989 ;
- gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission,
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception ;
- modulation : type F ;
- rayonnement : directif.

**3 - Etendue et nature des servitudes**

La commune frappée des servitudes définies ci-après est : Manihi.

**3.1 - Limites de la zone de protection**

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 1.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

**3.2 - Limites de la zone de garde**

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

**3.3 - Interdictions**

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de

la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

---

**ARRETE n° 482 CPTT du 23 avril 1992 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Hao/OPT (station terrienne), Ile de Hao, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957

portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Georges Kavera, centre de transmission de l'OPT de Hao, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 concernant le centre radioélectrique de Hao/OPT (station terrienne 987-01-030), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

### 1 - Emplacement de la station

Territoire	: Polynésie française
Archipel	: Tuamotu
Ile de	: Hao
Commune	: Hao, lieu dit : Otepa
Coordonnées géographiques	: L = 140° 54' 20" ouest 1 = 018° 06' 21" sud
Altitude	: 4 mètres.

### 2 - Nature de la station

- station terrienne ;
- classée en 1re catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989 ;
- gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission,
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception ;
- modulation : type F ;
- rayonnement : directif.

### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après est : Hao/Otepa.

#### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

#### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

#### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et

présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

**ARRETE n° 483 CPTT du 23 avril 1992 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Anaa/OPT (station terrienne), île de Anaa, archipel des Tuamotu, exploité par l'Office des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règle-

ment d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Teva Villa, receveur des postes de Tukahora/Anaa, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1228 CPTT du 28 novembre 1991 concernant le centre radioélectrique de Anaa/OPT (station terrienne 987-01-031), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

#### 1 - Emplacement de la station

Territoire : Polynésie française  
 Archipel : Tuamotu  
 Ile de : Anaa  
 Commune : Anaa, lieu dit : Tukahora  
 Coordonnées : L = 145° 30' 42" ouest  
 géographiques l = 017° 20' 33" sud  
 Altitude : 4 mètres.

#### 2 - Nature de la station

- station terrienne ;
- classée en Ire catégorie par arrêté n° 2188 du 19 avril 1989, du ministre des postes et télécommunications et de l'espace, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 29 du 20 juillet 1989 ;
- gammes de fréquences utilisées :
  - 5.850 MHz à 6.425 MHz liaison émission,
  - 3.625 MHz à 4.200 MHz liaison réception ;

- modulation : type F ;
- rayonnement : directif.

#### 3 - Etendue et nature des servitudes

La commune frappée des servitudes définies ci-après est : Anaa/Tukahora.

##### 3.1 - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

##### 3.2 - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

##### 3.3 - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager les perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 92-81 AT du 14 mai 1992 approuvant le compte financier 1990 de l'Institut de la communication audiovisuelle.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 5 février 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 53-92 du 30 mars 1992 de la commission des finances ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

**Article 1er.**— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-quinze millions cent douze mille soixante-neuf francs* (395.112.069 CFP) se décomposant :

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 165.409.544 FCP |
| 2) Section d'investissement  | 229.702.525 FCP |

**Art. 2.**— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-douze millions cinq cent quatorze mille six cent quatre-vingt-quatre francs* (392.514.684 CFP) se décomposant :

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 223.380.239 FCP |
| 2) Section d'investissement  | 169.134.445 FCP |

**Art. 3.**— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	165.409.544	229.702.525	395.112.069
Dépenses	223.380.239	169.134.445	392.514.684
<i>Résultat</i>	<i>- 57.970.695</i>	<i>+ 60.568.080</i>	<i>+ 2.597.385</i>

Le résultat de la section de fonctionnement soit un déficit de 57.970.695 F CFP, est affecté au compte 119 "report à nouveau" (solde débiteur).

Le résultat global du compte financier, soit un excédent de 2.597.385 F CFP, vient en augmentation du fonds de roulement.

**Art. 4.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

<p style="text-align: center;"><i>La secrétaire,</i> Hilda CHALMONT.</p>	<p style="text-align: center;">Pour le président absent : <i>Le premier vice-président,</i> Tinomana EBB.</p>
--	---

**DELIBERATION n° 92-82 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier du lycée technique de Taaone pour l'exercice 1989.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 31 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 56-92 du 30 mars 1992 de la commission des finances ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique de Taaone pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *deux cent vingt-huit millions quatre cent quarante et un mille quatre cent cinquante-quatre francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	194.588.189 FCP
2) Section d'investissement	33.853.265 FCP
Total général	228.441.454 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique de Taaone pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *deux cent vingt-sept millions trois cent quatre-vingt-treize mille sept cent quinze francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	197.474.571 FCP
2) Section d'investissement	29.919.144 FCP
Total général	227.393.715 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique de Taaone pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	228.441.454 FCP
Dépenses	227.393.715 FCP
Excédent	1.047.739 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	- 4.275.343 FCP
Compte 106.84 - Réserves S.S.	+ 1.388.961 FCP
Différence des opérations en capital	+ 3.934.121 FCP
Soit un total de	1.047.739 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

*Le premier vice-président,*  
Tinomana EBB.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 92-83 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1989.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1351 CM du 28 novembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 58-92 du 30 mars 1992 de la commission des finances ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *quarante-huit millions cinq cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	43.965.830 F CFP
2) Section d'investissement	4.604.149 F CFP
Total général	48.569.979 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cinquante millions cinquante-sept mille huit cent soixante-quatorze francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	42.480.478 F CFP
2) Section d'investissement	7.577.396 F CFP
Total général	50.057.874 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	48.569.979 F CFP
Dépenses	50.057.874 F CFP
Déficit	- 1.487.895 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	2.187.123 F CFP
Compte 106.84 - Réserves C.E.T.A.D.	- 701.771 F CFP
Différence des opérations en capital	- 2.973.247 F CFP
Soit un total de	- 1.487.895 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-84 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1989.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1515 CM du 31 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 57-92 du 30 mars 1992 de la commission des finances ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *trente millions deux cent trente-quatre mille cent dix francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	27.578.489 F CFP
2) Section d'investissement	2.655.621 F CFP
Total général	30.234.110 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *trente-trois millions huit cent soixante-dix-neuf mille quarante-deux francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	26.598.140 F CFP
2) Section d'investissement	7.280.902 F CFP
Total général	33.879.042 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	30.234.110 F CFP
Dépenses	33.879.042 F CFP
Déficit	- 3.644.932 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	980.349 F CFP
Compte 106.84 - Réserves C.E.T.A.D.	0 F CFP
Différence des opérations en capital	- 4.625.281 F CFP
Soit un total de	- 3.644.932 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-85 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier du lycée professionnel de Taravao pour l'exercice 1989.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 59-92 du 30 mars 1992 de la commission des finances ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Taravao pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *quarante-six millions neuf cent vingt-neuf mille neuf cent quinze francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	32.604.156 FCP
2) Section d'investissement	14.325.759 FCP
Total général	46.929.915 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Taravao pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *quarante-six millions cinq cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quarante-neuf francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	32.262.790 FCP
2) Section d'investissement	14.325.759 FCP
Total général	46.588.549 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Taravao pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	46.929.915 FCP
Dépenses	46.588.549 FCP
Excédent	+ 341.366 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	336.788 FCP
Compte 106.84 - Réserves S.S.	4.578 FCP
Différence des opérations en capital	0 FCP
Soit un total de	341.366 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 92-86 AT du 14 mai 1992 portant création d'un comité consultatif pour la protection des végétaux.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 483 CM du 27 avril 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 71-92 du 12 mai 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française.

Art. 2.— Le comité est chargé de donner un avis sur tout dossier relatif à la protection des végétaux sur le territoire qui lui est transmis par le gouvernement et, d'une manière générale, de faire toute proposition dans ce domaine.

Art. 3.— La composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française seront fixés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 92-87 AT du 14 mai 1992 portant modification du titre III, articles 49 et 53, de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-29 AT du 13 avril 1989 portant modification du titre III, article 46, de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 ;

Vu la délibération n° 90-91 AT du 30 août 1990 portant modification de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 30 avril 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 72-92 du 12 mai 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 49 et 53 du titre III, chapitre 2, de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I.— Article 49, remplacer l'alinéa 1er par :

"Il est institué, au sein du comité technique territorial des transports, une commission des sanctions administratives. Cette commission paritaire est présidée par le ministre chargé des transports terrestres ; en cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante. La composition de cette commission est précisée par arrêté pris en conseil des ministres."

II.— Article 53, remplacer l'alinéa 2 par :

"La commission de discipline peut, sous réserve des dispositions de l'article 30, alinéa 4, sans préjudice des sanctions pénales ou contractuelles :

- 1) infliger les sanctions de l'avertissement et du blâme, sans appel ;
- 2) infliger la sanction de suspension temporaire de la licence de transport ou l'inscription au plan de transport pour une période de quinze jours à six mois ;
- 3) infliger la sanction de suspension temporaire du certificat de capacité pour une période d'un mois à deux ans ;
- 4) proposer le retrait définitif de la licence de transport, de l'inscription au plan de transport ou du certificat de capacité aux autorités chargées de leur délivrance, statuant par voie d'arrêté."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-88 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1991 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 29 avril 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 29 avril 1991 ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 74-92 du 12 mai 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de 57.711.945 CFP (*cinquante-sept millions sept cent onze mille neuf cent quarante-cinq francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	50.895.569
2) Section d'investissement	6.816.376
<i>Total général</i>	<i>57.711.945</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de 47.745.015 CFP (*quarante-sept millions sept cent quarante-cinq mille quinze francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	43.071.845
2) Section d'investissement	4.673.170
<i>Total général</i>	<i>47.745.015</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime de l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	50.895.569	6.816.376	57.711.945
Dépenses	43.071.845	4.673.170	47.745.015
<i>Résultat excédent</i>	<i>7.823.724</i>	<i>2.143.206</i>	<i>9.966.930</i>

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 de l'École de formation et d'apprentissage maritime, soit un excédent de 7.823.724 CFP (*sept millions huit cent vingt-trois mille sept cent vingt-quatre CFP*), est affecté comme suit :

Compte 110 : report à nouveau 7.823.724

L'équilibre est réalisé par un accroissement du fonds de roulement de 9.966.930 francs.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-89 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée de l'assemblée territoriale créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1338 CM du 25 novembre 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-91 CSPC du 6 novembre 1991 portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1991 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 30 avril approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-92 CSPC du 8 avril 1992 portant approbation du compte financier 1991 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 524 CM du 4 mai 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 75-92 du 12 mai 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *un milliard quatre cent trente et un millions quatre cent quarante-cinq mille trois cent vingt et un francs CFP* (1.431.445.321 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	1.239.999.600
2) Section d'investissement	191.445.721
Total général	1.431.445.321

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *un milliard deux cent soixante-deux millions cinq cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-seize francs CFP* (1.272.577.696 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	1.018.357.198
2) Section d'investissement	254.220.498
Total général	1.272.577.696

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	1.239.999.600	191.445.721	1.431.445.321
Dépenses	1.018.357.198	254.220.498	1.272.577.696
Résultat	+ 221.642.402	- 62.774.777	+ 158.867.625

Art. 4.— L'excédent de l'exercice 1991 (section de fonctionnement) est affecté au compte 110 - report à nouveau, pour un solde créditeur de *deux cent vingt et un millions six cent quarante-deux mille quatre cent deux francs CFP* (221.642.402 CFP).

L'équilibre général est réalisé par un accroissement du fonds de roulement de *cent cinquante-huit millions huit cent soixante-sept mille six cent vingt-cinq francs CFP* (158.867.625 CFP).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-90 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1990.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu l'arrêté n° 517 CM du 30 avril 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 73-92 du 12 mai 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *quatre cent trente-trois millions six cent quatre-vingt-seize mille treize francs CFP* (433.696.013 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	275.866.013
2) Section d'investissement	157.830.000

Article 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *quatre cent dix-neuf millions sept cent soixante-cinq mille deux cent un francs CFP* (419.765.201 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	240.119.067
2) Section d'investissement	179.646.134

Article 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	275.866.013	157.830.000	433.696.013
Dépenses	240.119.067	179.646.134	419.765.201
<i>Résultat</i>	<i>+35.746.946</i>	<i>-21.816.134</i>	<i>+13.930.812</i>

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de 35.746.946 francs CFP, est affecté au compte 110 - report à nouveau (solde créditeur).

Le résultat global, soit un excédent de 13.930.812 francs CFP, se traduit par un accroissement du fonds de roulement d'un même montant.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-91 AT du 14 mai 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice 1990 du Centre des métiers d'art.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 23 avril 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 76-92 du 12 mai 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions neuf cent vingt mille quatre cent cinquante francs CFP* (59.920.450 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	59.920.450 F CFP
2) Section d'investissement	0 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions huit cent vingt-six mille cent soixante-sept francs CFP* (59.826.167 F CFP) se décomposant :

- 1) Section de fonctionnement 59.826.167 F CFP  
2) Section d'investissement 0 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	59.920.450	0	59.920.450
Dépenses	59.826.167	0	59.826.167
Résultat	+94.283	0	+94.283

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de 94.283 francs, est affecté au compte 110 - report à nouveau (solde créditeur).

Le résultat global, soit un excédent de 94.283 francs, vient en augmentation du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-92 AT du 14 mai 1992 complétant les règles relatives au droit de timbre assis sur les titres de transport délivrés aux voyageurs résidant en Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 480 CM du 27 avril 1992 soumettant le projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 77-92 du 12 mai 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 24 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 est complété comme suit :

"- ceux établis en faveur des enfants âgés de moins de deux ans et ne donnant pas droit à un siège, s'agissant d'un titre de transport par voie aérienne ;"

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 92-93 AT du 14 mai 1992 abrogeant la délibération n° 88-54 AT du 2 juin 1988 portant création de l'Ecole territoriale d'administration.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 998 CM du 12 septembre 1988 relatif au fonctionnement et aux règles budgétaires, financières et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole territoriale d'administration ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 9 janvier 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 146 du 4 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 80-92 du 12 mai 1992 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 14 mai 1992,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 88-54 AT du 2 juin 1988 portant création de l'Ecole territoriale d'administration est abrogée.

Art. 2.— La présente délibération prendra effet après l'approbation par le conseil d'administration de l'école, des comptes définitifs de clôture de l'établissement. L'actif et le passif sont dévolus au territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Le directeur de l'Ecole territoriale d'administration et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif de l'établissement public.

Art. 4.— Les missions précédemment assurées par l'Ecole territoriale d'administration sont dévolues, à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française, au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 5.— Les dispositions relatives à la réorganisation et aux attributions nouvelles du service du personnel et de la fonction publique seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 184 PR du 18 mai 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 18 au 26 mai 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1992.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 196 PR du 21 mai 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Justin Arapari, ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche pendant l'absence de M. Michel Buillard, du 24 au 29 mai 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1992.  
Gaston FLOSSE.

## MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2122 MFR/PEL du 19 mai 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'une maîtrise de sciences économiques, ou d'un diplôme d'une école de commerce ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;

- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 3 juin 1992, à 16 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2123 MFR du 19 mai 1992.— Est déclaré admis au concours externe de recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service du personnel et de la fonction publique en qualité de responsable de la formation des personnels de l'administration, le candidat suivant :

- M. Jean-Pierre Pacomme.

Sont inscrits sur liste complémentaire, valable un an, par ordre de mérite, les candidats suivants :

- 1°) - M. Christian Maractefau ;
- 2°) - M. Rémy Brillant ;
- 3°) - Mlle Bélanda Walker ;
- 4°) - M. Jimmy Siao.

Par arrêté n° 2124 MFR/PEL du 19 mai 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'un doctorat en pharmacie, d'un C.E.S. en bactériologie ou d'un C.E.S. en hématologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 3 juin 1992, à 16 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2127 MFR du 20 mai 1992.— Il est institué auprès du Conseil économique, social et culturel, une régie de recettes pour l'encaissement des droits au titre de la location de ses salles de réunion.

Cette régie est installée à Papeete, au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel, B.P. 1657 Papeete, avenue Bruat, bâtiment Te Raumaire.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40.000 F CFP (*quarante mille francs CFP*).

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois ou à chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2128 MFR du 20 mai 1992.— Mme Marie-Thérèse Delorme est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Conseil économique, social et culturel.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Marie-Thérèse Delorme sera remplacée par Mme Eliane Porlier.

Mme Marie-Thérèse Delorme devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à *trente-six mille trois cent soixante-trois mille francs CFP* (36.363 F CFP) ou *deux mille francs français* (2.000 FF), ou obtenir son affiliation à une association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté

sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2129 MFR du 20 mai 1992.— Il est institué auprès de la maison d'arrêt de Uturoa (Raiatea) une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- ventes de la cantine ;
- fonds remis à l'incarcération des détenus ;
- aides financières par des tiers ;
- produits de la main-d'œuvre pénale ;
- pensions de retraite ;
- indemnités diverses des détenus.

Cette régie est installée à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea, B.P. 242 Uturoa, Raiatea.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*).

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois ou à chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2130 MFR du 20 mai 1992.— M. Sahlin Tinorua est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Sahlin Tinorua sera remplacé par M. Tiperio Teahui.

M. Sahlin Tinorua étant déjà assujéti à un cautionnement de *trente-six mille trois cent soixante-trois mille francs CFP* (36.363 F CFP) ou *deux mille francs français* (2.000 FF) au titre de la régie d'avances, il sera dispensé de constituer le cautionnement au titre de la régie de recettes.

MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2131 MFR du 20 mai 1992.— L'arrêté n° 5272 MEF du 29 novembre 1988 portant nomination de M. Johnny Audouin, régisseur de recettes titulaire du service du cadastre aux îles Marquises, est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "M. Johnny Audouin" ;

*Lire* : "M. Teiki Santos".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2146 MFR/PEL du 20 mai 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, qui sera affecté au service des finances et de la comptabilité, en qualité d'attaché financier.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de commerce, d'une maîtrise de sciences et techniques de gestion, d'une maîtrise de sciences économiques ou d'un diplôme d'études comptables et financières.

Les candidats doivent retirer leur demande d'admission à concourir et le programme des épreuves, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;

- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 3 juin 1992 à 16 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 574 CM du 21 mai 1992.— Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-24 AT du 20 février 1992 portant exonération des droits et taxes d'importation applicables à certains matériaux de construction importés pour le compte du F.E.I. pour la reconstruction d'habitations détruites par le cyclone Wasa, la liste des matériaux et des équipements est fixée comme suit :

Marchandises	Codification tarifaire
- Ciments	25 - 23
- Peintures	32
- Mastics et enduits	32 - 14
- Traitement du bois	38 - 08
- Encadrement fenêtre P.V.C.	39 - 25
- Fosses septiques	39 - 26
- Bois de construction et de charpentes	44
- Ouvrages en fibro-ciment	44 - 12
- Contreplaqués	68
- Carrelages	69
- Lavabos, W.C. (céramique)	69 - 10
- Vitrages	70
- Fer à béton	72 - 16
- Eviers inox, bac à douche, tôle émaillée	73
- Tuyauterie fer	73 - 07
- Tôles pour toiture	73 - 08
- Clous	73 - 17
- Boulons et visseries	73 - 18
- Encadrement aluminium	76 - 10
- Serrureries	83 - 10
- Disjoncteurs, interrupteurs	85 - 36
- Tableaux	85 - 37
- Eclairage néon lampe	85 - 39
- Câbles électriques	85 - 44
- Autres matériaux et équipements divers nécessaires à la construction de 500 farés du type défini par la direction de l'équipement dans le cadre de la délibération susvisée	divers

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 572 CM du 18 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 EVAAM/92 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 7 avril 1992 portant approbation du compte financier et de l'affectation des résultats de l'exercice 1991 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Par arrêté n° 573 CM du 18 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 EVAAM/92 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 7 avril 1992 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 576 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 EVAAM du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 7 avril 1992 fixant les tarifs des prestations de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1992.

L'arrêté n° 398 CM du 13 avril 1992 rendant exécutoire la délibération n° 15-91 du 23 décembre 1991 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. fixant les tarifs des prestations de l'Etablissement pour l'année 1992, est abrogé.

Le tarif des prestations 1992 de l'Etablissement est fixé comme suit :

*Animaux vivants*

<i>post-larves de crustacés :</i>	
- crevettes P5	1,65 / post-larve
P20	3,00 / post-larve
P30	4,00 / post-larve
- chevrettes naissains (autres que nacres)	1,20 / post-larve
alevins	1 - 5 / naissain
nacres vivantes (selon taille)	100 - 200 / pièce
nauplii	10 - 600 / pièce
	550 / 1.000

*Produits frais*

filets de poisson	400 - 700 / kg
poissons lagonaires en floches	300 - 400 / paquet
poissons lagonaires en floches bonites	100 - 200 / kg
thons	50 - 500 / kg
paru	100 - 600 / kg
calmar	500 - 1.200 / kg
crevettes	200 - 1.000 / kg
personnel E.V.A.A.M. (maximum 10 kgs par pêche)	800 - 2.500 / kg
chevrettes	2.000 / kg
	1.000 - 2.200 / kg
personnel E.V.A.A.M. (maximum 10 kgs par pêche)	1.800 / kg
<i>moules (toutes antennes)</i>	
gros, hôtels, pensions, restaurants particuliers	400 - 450 / kg
	550 - 600 / kg
personnel et administrateurs E.V.A.A.M.	450 / kg
<i>loup tropical (lotes calcarié)</i>	
gros, hôtels, pensions, restaurants particuliers	900 - 1.100 / kg (départ antennes)
	1.000 - 1.200 / kg
personnel et administrateurs E.V.A.A.M.	600 / kg

*Produits transformés ou manufacturés*

poissons étetés salés séchés	500 - 800 / kg
holothuries fumées et séchées	1.000 - 1.500 / kg
glace pailliette (selon lieu)	17 à 25 / kg
posters promotionnels	500 - 2.000 / pièce
brochures promotionnelles	80 - 150 / pièce
documents techniques	50 / page
perles	1.000 - 1.000.000 / pièce
keshis	1.000 - 20.000 / g
nucléus	10 - 200 / pièce
coquilles de nacre brutes	250 - 1.000 / kg
coquilles de nacre polies	2.000 - 4.500 / kg
coquilles de nacre gravées	3.000 - 6.000 / kg
coquilles de burgau	200 à 6.000 / kg
sachets plastique pour perles	120 - 500 / unité
chicots, demi-perles, mabe	800 - 3.000 / unité
outils de greffe	2.000 - 50.000 / unité
films vidéos :	
- grand public	7.000 - 10.000 / unité
- pêcheur, E.V.A.A.M., éducation	3.500 - 5.000 / unité

<i>Prestations</i>	
location case	2.000 - 2.500 / heure
location camion	2.000 - 2.500 / heure
location de vitrines d'exposition	5.000 - 10.000 / jour / pièce
expertise commerciale perlière	400 / perle
authentification perlière	2.000 - 4.000 / perle certifiée
cession des droits :	
photos	10.000 à 100.000 / photo
film	1.000 à 10.000 / minute
location navire Aorai (équipage compris)	90.000 / jour
location container frigorifique	5 à 10 / kg
études et travaux	3.500 à 7.500 / heure normale
stages d'encadrement :	
- techniciens	10.000 / jour
- cadres	20.000 / jour
location quai E.V.A.A.M.	1.500 / jour
location du logement de l'antenne de Takapoto	1.000 / jour / personne
location du matériel de l'antenne de Takapoto	1.000 / jour
location du bateau de l'antenne de Takapoto	2.000 / jour
transport des produits E.P.T. (hors frêt) :	
- Tahiti	3.000
- Moorea	4.000
- Raiatea	5.000
- Métropole	5.000
- U.S.A.	5.000

La délibération n° 15-91 de la séance du 23 décembre 1991 fixant les tarifs des prestations de l'Etablissement pour l'année 1992, est abrogée.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 577 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial adoptant le compte financier de l'exercice 1991.

Par arrêté n° 578 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial adoptant l'affectation du reliquat de l'exercice 1991.

Par arrêté n° 579 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial autorisant la transaction concernant le règlement des sommes dues à M. Georges Addassowski.

Par arrêté n° 580 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial attribuant une indemnité mensuelle de sujétion au directeur.

Par arrêté n° 581 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial fixant les indemnités au personnel occasionnel dispensant des cours au Conservatoire.

Par arrêté n° 582 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial autorisant la régularisation de la situation financière de Mlle Emmanuelle Vidal.

Par arrêté n° 583 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial attribuant une aide financière mensuelle à Steeve Mai, étudiant en chant en métropole, pour l'année 1992.

Par arrêté n° 584 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial attribuant une indemnité mensuelle de responsabilité au régisseur de recettes à compter du 20 novembre 1990.

Par arrêté n° 585 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial fixant les droits d'inscription au Conservatoire pour l'année scolaire 1992-1993.

Les droits d'inscription au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1992-1993 sont fixés comme suit :

Disciplines	Cycles	Enfants	Etudiants	Adultes
Instruments	Initiation	20.000 F	20.000 F	—
	I	25.000 F	25.000 F	40.000 F
	II et III	30.000 F	30.000 F	45.000 F
Chant	Stage	—	20.000 F	35.000 F
	I	—	25.000 F	40.000 F
	II et III	—	30.000 F	45.000 F
Art traditionnel Arts plastiques Solfège seul	Tous cycles	20.000 F	20.000 F	35.000 F

La totalité des droits d'inscription doit être soldée à la rentrée et impérativement avant le 15 novembre 1992.

Ce paiement fera l'objet d'une mention sur la carte de l'élève.

Des réductions sont accordées aux familles :

- 25 % pour le 2e enfant ;
- 50 % à partir du 3e enfant.

Certaines dérogations de paiement peuvent être accordées aux familles défavorisées après examen de leur dossier, sur proposition du directeur, et avis favorable du président du conseil d'administration.

Aucune réduction ne peut être accordée pour une inscription dans deux disciplines différentes.

Il n'est pas possible de s'inscrire simultanément à deux classes instrumentales.

Les adultes ne bénéficient d'aucune réduction.

Par arrêté n° 586 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial fixant le tarif des locations d'instruments pour l'année scolaire 1992-1993.

Les instruments du Conservatoire sont loués en priorité aux débutants.

L'élève ou sa famille est responsable de l'instrument loué et doit souscrire une assurance afin de pouvoir couvrir les frais éventuels de réparations, pertes ou vols.

Le tarif de location pour l'année scolaire est fixé à 12.000 F CFP.

Par arrêté n° 587 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial adoptant le budget prévisionnel de l'exercice 1992.

Par arrêté n° 588 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial adoptant l'adhésion du Conservatoire à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration locale.

Par arrêté n° 589 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial autorisant l'avancement des personnels contractuels du Conservatoire au titre des années 1990-1991-1992.

Par arrêté n° 590 CM du 21 mai 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15 CAT du 12 mars 1992 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial adoptant l'exonération des droits d'inscription pour l'année scolaire 1991-1992 à Mme Tching Jeanne, Mme Aka Koffi Sabine, Mme Aturia Loréna.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FEMININE**

**ARRETE n° 2161 MAF du 20 mai 1992 autorisant M. Martin Teahi à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Takaroa).**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Martin Teahi est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'hydrocarbures sur une partie de la terre Otetau sise dans la commune associée de Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 118-2 et 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe électrogène de 70 kVA ;
- une cuve aérienne d'hydrocarbures de 1.000 litres avec cuvette de rétention.

*Prescriptions se rapportant au bâtiment*

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étage).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 4.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 6.— Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de degré (2) deux heures, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

*Installations électriques*

Art. 10.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur, ou l'entrepreneur, l'indiquant.

Art. 11.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Lorsque le local se trouve dans un établissement recevant du public, sont obligatoires :

- des dispositifs distincts pour les installations de remplacement ;

- un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 13.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles.

*Prescriptions se rapportant au stockage d'hydrocarbures*

Art. 14.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 1<sup>re</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55°C), la quantité de combustible autorisée dans la salle du groupe est limitée à 15 litres si l'installation de ce dernier est faite par gravité et, à 50 litres si elle est assurée par une pompe à partir d'un réservoir placé en contrebas du groupe.

En aucun cas, le remplissage du réservoir placé dans la salle du groupe ne doit être assuré automatiquement.

Art. 15.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 2<sup>e</sup> catégorie (point éclair compris entre 55°C et 100°C), la quantité de combustible autorisée dans la salle du groupe est limitée à 400 litres en réservoirs fixes.

Tout stockage en réservoir fixe doit être installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 16.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

*Dispositions applicables à tous les dépôts*

Art. 17.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 18.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 19.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 20.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconfort pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 21.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation (vanne police), monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 22.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 23.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à proximité du réservoir.

Art. 24.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

*Dispositions applicables à la cuve aérienne*

Art. 25.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 26.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré (2) deux heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré (2) deux heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

#### *Cuvette de rétention*

Art. 27.— Au réservoir devra être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

La cuvette de rétention aura une surface plus grande que celle du réservoir afin de contenir toute fuite latérale.

Dans cette cuvette de rétention sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Le réservoir et sa cuvette de rétention devront être couverts.

#### *Aire de stockage des fûts*

Art. 28.— L'aire de stockage des fûts devra être conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elle devra être couverte.

#### *Moyens de secours communs au groupe électrogène et à la cuve d'hydrocarbures*

Art. 29.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène et près de la cuve d'hydrocarbures, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 30.— La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg pour le local-groupe ;
- un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC pour la cuve ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 31.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 32.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes,

toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 33.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 34.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)
— les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)
— émergence	3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 35.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescriptions générales*

Art. 36.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient,

déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 38 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 39.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 mai 1992.  
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 2162 MAF du 20 mai 1992 autorisant M. Jacques Cadet à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Cadet est autorisé à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction sur le lot 49 de la zone industrielle de la Punaruusise dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 135 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- 500 tonnes de fers laminés ;
- 200 tonnes de treillis soudés ;
- 400 tonnes de fers à béton en rouleaux ;
- 800 tonnes de fer à béton de différents diamètres.

*Prescriptions se rapportant au bâtiment*

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

*Moyens de secours*

Art. 5.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

*Protection de l'environnement*

Art. 6.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 7.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 8.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 9.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)
— les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)
— émergence	3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un orga-

nisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires*

Art. 11.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 12.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescriptions générales*

Art. 13.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 14.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 15.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 16.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 mai 1992.  
Haamoctini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTÉ n° 2107 MJS du 19 mai 1992 rapportant l'article 3 de l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 6 février 1992 portant nomination de M. Jean-Paul Galenon en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 539 TTT/JPG du 14 mai 1992 relevant M. Marcel Pollock de ses fonctions de responsable de la division des transports routiers du service territorial des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.—L'article 3 de l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 susvisé est rapporté.

Art. 2.—Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1992.  
Toni HIRO.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 28 mai au 10 juin 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,12
Australie.....	1 dollar	74,70
Autriche.....	1 schilling	8,68
Belgique.....	1 franc belge	2,97
Canada.....	1 dollar canadien	82,47
Danemark.....	1 couronne danoise	15,82
Espagne.....	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	98,66
Fidji.....	1 dollar	66,00
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	179,48
Hong Kong.....	1 dollar	12,74
Italie.....	100 lires	8,10
Japon.....	100 yens	76,32
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,67
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	52,78
Pays-Bas.....	1 florin	54,27
Portugal.....	1 escudo	0,73
Singapour.....	1 dollar	60,34
Suède.....	1 couronne suédoise	16,97
Suisse.....	1 franc suisse	66,41

**SERVICE DE L'URBANISME**

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT  
POUR LE MOIS DE MAI 1992

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 7 mai 1992*

N° 92-417-1 MAE.AU, Mlle Mirella Tara, parcelle cadastrée

314, section K (parcelle de la terre Tahipu 3), quartier Parauu, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 mai 1992*

N° 92-401-1 MAE.AU, Mme Marie Angéla Pang, parcelle cadastrée 35, section S1 (parcelle du lot 5 de la terre Faataai partie), P.K. 6,240, côté montagne, quartier Tefaaroa, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 4 mai 1992*

N° 90-1277-2 MAE.AU, M. Jean-Petit Chung Seong Sen et Mlle Catherine Mou Sang, parcelle cadastrée 35, section M (lot 1 du morcellement des lots 22 et 23 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation (agrandissement).

*Travaux autorisés le 7 mai 1992*

N° 92-406-1 MAE.AU, M. et Mme Alain Fall, parcelle cadastrée 426, section C (lot 12 du lotissement Orama), Cité de l'air, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 mai 1992*

N° 92-331-4 MAE.AU, société "Le grand lac", parcelle cadastrée 269, section I (parcelle détachée de la terre Vaiaha Tai 4), P.K. 4,500, côté mer, réaménagement et extension du restaurant.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 15 mai 1992*

N° 92-422-1 MAE.AU, Mlle Lucette Barbos, lot 8 du lot 10 bis de la propriété Temarii Nadeud à Hitiaa, P.K. 38,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 15 mai 1992*

N° 91-1239-6 MAE.AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 9, section B (terre Nuutere), 1 temple (modification du sous-sol + aménagement d'un bloc sanitaire) ;

N° 92-1254-2, Territoire, parcelle D2 (figurant sur le plan 6 C de la Sétill), dépendant des parcelles cadastrées n° 13, section P, n° 79, section R, n° 1 et n° 89, section S, extension des terrassements généraux du lycée d'enseignement professionnel de Atima ;

N° 92-386-1, M. et Mme Jean-Louis Bru, parcelle cadastrée 343, section W2 (lot 66 du lotissement Te Anuhe), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 15 mai 1992*

N° 91-467-2 MAE.AU, Mme Eva Frachon née Driot, parcelle B du lot 4 de la terre Faratea 2 à Paopao, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAEA**

*Travaux autorisés le 7 mai 1992*

N° 92-348-1 MAE.AU, M. et Mme Jacky Pontet, parcelle cadastrée 4, section AM (lot 2 de la parcelle B du lot C de la terre Vaiterupe 2 et 3), P.K. 23, côté montagne, quartier Vaiterupe, 1 terrasse et 1 garage ;

N° 92-352-1, Mlle Diana Wang Ian Fuh, parcelle cadastrée 24, section AN (lot 18 de la résidence Vaitupa), P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PUNAAUIA**

*Travaux autorisés le 4 mai 1992*

N° 92-335-1 MAE.AU, M. et Mme Yvon Janicaud, parcelle cadastrée 50, section AP (lot C10 du lotissement "Le lotus"), 1 mur de soutènement + remblai.

*Travaux autorisés le 7 mai 1992*

N° 89-1201-3 MAE.AU, Mlle Brigitte Sun et Mme Nathalie Sabatier née Sun, au droit de la parcelle cadastrée 7, section BC (lot 24 du lotissement Taapuna, 1<sup>re</sup> tranche), 1 mur de clôture ;

N° 92-249-2, M. Eric Simeton, parcelle cadastrée 39, section AV (lot 76 du lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation ;

N° 92-279-3, conseil d'administration de la mission catholique (C.A.MI.CA.), parcelles cadastrées n° 1, section AO, n° 7, section AN (zone 5 du domaine Auffray), Outumaoro, P.K. 8,3, côté montagne, 1 monastère ;

N° 92-405-1, M. Louis Van Cam, parcelle cadastrée 30, section AD (lot 13 du lotissement Bunkley), P.K. 14, Pointe des pêcheurs, 1 garage en contiguïté.

*Travaux autorisés le 12 mai 1992*

N° 92-186-1 MAE.AU, M. Mario Forges Davanzati, lot G211 du lotissement Le lotus, 1 garage-réserve + 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 15 mai 1992*

N° 91-657-2 MAE.AU, Mlle Wilda Bruchet, lot 169 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 92-336-2, Mme Lisette Teremate, partie de la parcelle cadastrée 199, section AH (lot 5 du lot 4 de la terre Faafaa 2), P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-396-1, M. et Mme Jean-marie Tseng, parcelle cadastrée 187, section AR (lot H252 du lotissement "Le lotus"), 1 maison d'habitation + terrassement.

**COMMUNE DE TAIARAPU-EST**

*Travaux autorisés le 7 mai 1992*

N° 92-403-1 MAE.AU, M. Lotc Marican, lot 2 de la terre Maraepai, P.K. 6, côté montagne, plateau Marumarutua à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 mai 1992*

N° 92-420-1 MAE.AU, M. Christian Lucas, parcelle 4 du lot 4 de la terre Teaputa à Afaahiti, P.K. 60, près de la station Total à Taravao, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST**

*Travaux autorisés le 13 mai 1992*

N° 92-444-1 MAE.AU, M. Georges Li Chao, lot 4H d'une partie du lot 4 de la propriété Vivish à Toahotu, P.K. 2,600, côté mer, quartier Vivish, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TEVA I UTA**

*Travaux autorisés le 7 mai 1992*

N° 92-393-1 MAE.AU, Mlle Vaiani Poroi, parcelle de la terre "Tefaa", P.K. 46,600, côté montagne à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 92-402-1 MAE.AU, Mlle Léone Vaitua Poroi, parcelle de la terre "Tefaa", P.K. 46,600, côté montagne à Mataiea, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 mai 1992*

N° 92-452-1 MAE.AU, M. et Mme Joseph Mariteragi, lot 100 du lotissement "Le hameau de Vaimarama" (2<sup>e</sup> tranche) à Papeari, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MAI 1992**

**COMMUNE DE TAKAROA**

*Travaux autorisés le 7 mai 1992*

N° 91-671-3 MAE.AU.TG, Mme Hélène Richmond, parcelle de la terre Oporoa à Takaroa, 1 maison d'habitation.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**AVIS RECTIFICATIF**

Suite à l'avis de constitution paru au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 mai 1992 concernant la constitution de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PINSON, il a été indiqué à tort et par erreur sous le vocable :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PINSON,

alors qu'en réalité, il s'agit :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PINSON FRERES.

*Pour avis,  
La gérance.*

**PACIFERME**

S.A.R.L. au capital de 4.000.000 CFP  
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui  
R.C.S. Papeete n° 1570 B

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 24 avril 1992, au siège social de la société, il a été procédé à la nomination de Mme MARTINO Tavaeiteheiotu, en qualité de gérante de la société.

*Ancien texte :*

Gérant : J.-P. MARTINO.

*Nouveau texte :*

Cogérants : MARTINO J.-P.  
MARTINO Tavaeiteheiotu.

*Pour avis,  
La gérance.*

## Etude de Me GIAU, Avocat à Papeete

Par requête du 23 mars 1992, M. CHANSIN Patrick Marie, comptable, et Mme COUX Joan, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, ont sollicité, du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de la séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Mes Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE, notaires associés à Papeete, le 29 janvier 1992, folio 68, bordereau 1910/4.

L'audience est fixée au 3 juin 1992.

E. GIAU.

Société Civile Professionnelle  
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE  
Notaires associés, Papeete - Tahiti

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60 rue Dumont-d'Urville, le 13 mai mil neuf cent quatre-vingt-douze, M. FIUMARELLA Carmelo, demeurant à Punaauia, P.K. 12,600, côté mer, ou B.P. 6411, Faaa,

## A VENDU à :

Mlle RAIO Nathalie Erika, demeurant à Mahina, pointe Vénus,

Un fonds de commerce de location de vidéo cassettes sis et exploité à Punaauia (île de Tahiti), P.K. 12,600, côté mer, connu sous le nom "Vidéo club de Tahiti",

Ledit fonds comprenant :

I- Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) L'enseigne et le nom commercial ;
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,

Pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 16.792-A et sous le numéro Tahiti 189449.

Prix : un million quatre-vingt mille francs Pacifique (1.080.000 F CFP).

Prise de possession le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 15 mai 1992, folio 83, bordereau 2335/4.

Pour deuxième avis.

## ANNONCES DIVERSES

## ASSOCIATION "TUTONU"

Extraits de statuts

L'association "TUTONU" a été créée le 24 novembre 1991 et son siège se trouve à Mahina, P.K. 11, côté montagne,

B.P. 11097 Mahina. Sa durée est illimitée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

L'association "TUTONU" a pour but :

- l'organisation, les représentations, la défense des intérêts des habitants des Tuamotu ;
- la protection de l'environnement marin, terrestre, aérien et du patrimoine culturel ;
- l'étude des questions professionnelles, économiques et sociales ;
- la création d'institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social ;
- l'étude du prix de vente des terres réquisitionnées par le territoire pour utilité publique. Autre projet du territoire ;
- la mise en garde des autorités ayant la charge de prendre des mesures de protection du patrimoine des îles Tuamotu.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MERVIN Elvin MATAUARAI Teata KAHURA Tehea MARUHI Puurai MAURI Tapu Riro IRIPA Tautu TEUIRA Putahi
Président	:	TEIHOTAATA Yannic Tehei
1re vice-présidente	:	HEUEA Eriitapeta
2e vice-président	:	HAOA Edwin
Secrétaire générale	:	TERIIVAEA Tetua dite Sophie
Secrétaire adjointe	:	COWAN Anne-Marie
Trésorier général	:	VIRIAMU Ruumoana
Trésoirière adjointe	:	PIEHI Claudine
Commissaires aux comptes	:	SAMUELA Georges TUPAHIROA Tu

Récépissé n° 92-1203 MFR/AA du 19 mai 1992.

## ASSOCIATION "IA ORA TAHITI"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	MARU Ara
Vice-président	:	CHAN Tautu
Secrétaire	:	HAOA Jeanine
Secrétaire adjointe	:	WONG SING Mareva
Trésorier	:	MATUAITI François
Trésoirière adjointe	:	TERE Tania

## ASSOCIATION "TE VAHINE PORINETIA"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	JONC Rose
1re vice-présidente	:	LEOU Pauline
2e vice-présidente	:	FLORE Aline
Secrétaire	:	LAUSIN Rose
1re secrétaire adjointe	:	MAO Elina
2e secrétaire adjointe	:	CHUNG Germaine
Trésoirière	:	LAW Suzanne
Trésoirière adjointe	:	JOUEN Tina

ASSOCIATION FAMILIALE  
"CONSORTS PIHATARIOE Pori et TURI Teivariitainuu"

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "CONSORTS PIHATARIOE Pori et TURI Teivariitainuu" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet :

- 1°) de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;
- 2°) de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- 3°) d'engager toutes actions pour faire sortir les revendications concernant le patrimoine ;
- 4°) de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- 5°) d'avoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est chez M. Rua Jean, sis à Papenoo, P.K. 17, quartier Atohei, mais peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RUA Mercureu
Président	: RUA Jean
1er vice-président	: TERIITEVAEARAI Hubert
2e vice-présidente	: PIHATARIOE Simone
3e vice-présidente	: PIHATARIOE Teehu
Secrétaire	: TERIITEVAEARAI Ariane
Secrétaire adjointe	: RUA Régina
Trésorier	: PIHATARIOE Richard
1re trésorière adjointe	: TUAHINE Emereta
2e trésorière adjointe	: PIHATARIOE Claudette
3e trésorière adjointe	: RUA Romance
Assesseurs	: TERIITEVAEARAI Milk PIHATARIOE Max PIHATARIOE Rose FLOHR Henri

Récépissé n° 92-1140 MFR/AA du 13 mai 1992.

ASSOCIATION "S.O.S. VAHINE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: ALLAIN Lydie
Vice-président	: HOWELL Patrick
Vice-présidente	: PERSIN Michèle
Secrétaire	: TEMAROHIRANI Martine
Secrétaire adjointe	: SALMON Marie-France
Trésozière	: CHECHILLOT Ginette
Trésozière adjointe	: COCHIN-DUBOUCH Andrée
Membres assesseurs	: DEGAGE Irène ARO Huguette GERAULT Alain BESINEAU Doris WALLON Rosina

ASSOCIATION SPORTIVE "TIMANU"

Modifications des statuts

Art. 30.— *Fonds - Ordonnancement*

Remplacer le paragraphe 3°) par le paragraphe suivant :

"3°) Toute opération bancaire doit obligatoirement revêtir la signature conjointe des président, secrétaire général et trésorier général.

En cas d'absence du président : celle d'un des vice-présidents.

En cas d'absence du secrétaire général : celle du secrétaire adjoint.

En cas d'absence du trésorier général : celle du trésorier adjoint."

Art. 36.— *Liquidation*

Remplacer la fin du paragraphe 2°) :

"L'actif net servira au développement du sport dans les écoles publiques de Amanu" *au lieu de* : "écoles publiques de Papeete".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: PUTARATARA Paito
Président	: TAUAEA Patrick
1er vice-président	: TUIHANI Mana
2e vice-président	: TAKAMOANA Tautu
3e vice-président	: TEMAHUKI Vatea
Secrétaire	: TAKAMOANA Victorine
Secrétaire adjoint	: TETAURU Tapuhei
Trésoziier	: TETO Alphonse
Trésoziier adjoint	: MAMATUI Timoteo

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII PUOHINE"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII PUOHINE", fondée le 18 mars 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Puohine.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PUKE Raita
Vice-président	: NATEPUAI Faatomo
Secrétaire	: MAHUTA Luc
Secrétaire adjointe	: TAAE Annie
Trésoziier	: ARIITAI Anthony
Trésozière adjointe	: TINORUA Claire
Membre	: STERGIOS Luc

Récépissé n° 92-1241 MFR/AA du 22 mai 1992.

ERRATUM à l'Amicale des Anciens du Bataillon du Pacifique  
et du B.I.M.P.

La présente insertion annule et remplace celle parue précédemment au J.O.P.F. n° 21 du 12 mai 1992, à la page 1004.

AMICALE DES ANCIENS  
DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.  
B.P. 4547 — PAPEETE

Lors de l'assemblée générale en date du 30 avril 1992, l'AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M. P., constituée des membres titulaires, des membres adoptifs et des membres adhérents, a procédé au renouvellement de son nouveau bureau, dont la composition est désormais comme suit (exercice : 1992/1993) :

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: AMARU Teurahutia
1er vice-président	: TAPETA MOANARUA Hutia
2e vice-président	: TERIITAHU Inatio
Secrétaire général	: DIDELOT Henri
Secrétaire général adjoint	: LEHARTEL Rémy
Trésorier général	: TATARATA Tutea
Trésorier général adjoint	: CASTELLANI André
Assesseurs	: FAREMIRO Aimé BARFF Moohono VERO Tevivirau HAAMI Mihinoa
Commissaire aux comptes	: BATAILLE Alexandre
Porte-drapeau	: TAPETA MOANARUA Hutia

Récépissé n° 92-1150 MFR/AA du 13 mai 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE RIMA RAU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: HIRA Teura
Vice-présidente	: HIRA Manutaia
Secrétaire	: TETOE Angèle
Secrétaire adjoint	: HIRA Charles
Trésorier	: HIRA Thierry
Trésorier adjoint	: HIRA Pierre
Assesseurs	: TETOE Heilanie TETOE Lomond

ASSOCIATION ARTISANALE "TE PUA KANAHAU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: HUUTI Victorine
Vice-présidente	: TATA Léontine
Secrétaire	: HUUTI Michel
Secrétaire adjoint	: HUUTI Hubert
Trésorier	: TATA Joseph
Trésorier adjoint	: HUUTI Tenahe
Assesseurs	: TATA Edouard HUUTI Nicolas TEPAKOU Teaka

ASSOCIATION ARTISANALE "TE OTAHA NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TE OTAHA NUI.

D'une durée illimitée, elle a pour but de promouvoir le folklore, d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 17,5, (Paea, B.P. 10281). Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HIRSHON Tea
Président	: HARE Salmon
Vice-président	: LENOIR Maurice
Secrétaire	: SALMON Tunuieraitetua
Secrétaire adjointe	: LENOIR Marie
Trésorier	: TERIITEHAU Wilson
Trésorier adjoint	: LENOIR Olivier
Assesseurs	: TAPUTU Clément MANUEL Antoine

Récépissé n° 92-1064 MFR/AA du 30 avril 1992.

FEDERATION ARTISANALE "TAHITI TE MATA ATAI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: TEUIRA Tila DEAN Repeta
Présidente	: MOARII Marie
1er vice-président	: TEIHOTAATA Teriifaahei
2e vice-présidente	: TEANIHI Justine
Secrétaire	: VONGUE Delphine
Secrétaire adjointe	: TAPI Gréta
Trésorier	: POAREU Teupoo
Trésorière adjointe	: TEHIVA Rakura
Assesseurs	: DEXTER Germaine MOARII Dora TUANA Anna HIO Lydia TUORAA Henriette DOMINGO Teriiahuroa
Commissaire aux comptes	: MARO Victorina

## ASSOCIATION KOO MEN TONG

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LEE Emile
Vice-présidents	:	TCHANLO Léon HOWAN Yen CHANT Francis QUILLOUX Claude
Secrétaire (langue française)	:	CHANT Willy
Secrétaire (langue chinoise)	:	YAU Rose
Trésorier général	:	MOUX Joseph
Trésoriers adjoints	:	TCHANLO Léon CHANT Francis COULIN Jean SIOU YUNE LEE

## ASSOCIATION SPORTIVE "EXCELSIOR"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	Mgr COPPENRATH Michel LE CAIL Louis DAUPHIN René HARGOUS Stanislas
Président	:	TEHAAMOANA Paul
1er vice-président	:	YAN André
2e vice-président	:	ALVES Antonio
3e vice-président	:	JEAN Napoléon
4e vice-président	:	GUYOT-SIONNEST Bernard
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	TEHAAMOANA Christiane
Trésorier	:	REY Raymond
Trésoriers adjoints	:	LEI FOC Yves FLORIAN Jacques
Membres	:	CHAVEZ Fernand VONGEY Jean MARTIN Paul AH SHA Jean-Marie CHAN Gilles TAGAROA Maurice MENDIOLA Jean-Marie AFO Rahera TAIARUI Etienne MAITERE Henri LEQUERRE Marcel

ASSOCIATION  
"DISTRICT DE BASKET-BALL DE TAHAA"

## Extraits de statuts

Pour compter du 4 mars 1992, il est créé dans l'île de Tahaa un DISTRICT DE BASKET-BALL groupant les associations de basket-ball affiliées au C.T.S. et à la Fédération française de basket-ball (F.F.B.B.), et dont le siège est situé sur l'île. Elle est créée par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du district est fixé à Patio - Tahaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du district est illimitée.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération française de basket-ball :

- 1) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;
- 2) de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- 3) d'entretenir tous rapports avec la région fédérale de basket-ball, le C.T.S., le service jeunesse et sports, la F.F.B.B., les autres sous-districts et districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.F.B.B., et enfin avec les pouvoirs publics.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARAE Utia
Président	:	DOOM Robert
Vice-président	:	TERIINOHO Médard
Secrétaire	:	ARIIOEHAU Nathalie
Secrétaire adjointe	:	VAKOUME Mélanie
Trésorier	:	CHANG Coco
Trésorier adjoint	:	TAUMAA Roger
Assesseurs	:	MOUPHAS Robert MARURAI Emile

Récépissé n° 92-1032 MFR/AA du 24 avril 1992.

"CONFEDERATION GENERALE DES TAXIS  
ET TRANSPORTS ASSIMILES DE POLYNESIE"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CHEUNG André
1er vice-président	:	PENEHATA Penehata
2e vice-président	:	HARING Albert
Secrétaire	:	AUTAI Gabriel
Secrétaire adjoint	:	MAMAE Robert
Trésorière	:	FOURRES Emilie
Trésorier adjoint	:	COLOMBEL Robert
Archiviste	:	TETUANUI Aldo
Archiviste adjoint	:	BURNS Kahueinui
Assesseurs	:	PEU Marcel TERE Tere
Conseiller technique	:	TEIVA Alphonse

ASSOCIATION DES ANCIENS MARINS  
ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BERNADINO Sam
1er vice-président	:	TEIHOTUA Jack
2e vice-président	:	CATALA Jean
Secrétaire	:	VOIRIN Raymond
Secrétaire adjoint	:	QUIATOL Just
Trésorier	:	TUHEIAVA Lawrence
Trésorier adjoint	:	TAURU Martial
Archiviste	:	TEOROI Abel
Assesseurs	:	DUPOND Guy GAUNAND Philippe

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT TAHINA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	ESTALL Marie-Laure
Vice-président	:	TARUOURA Edwin
Secrétaire	:	MULLER Fanny
Secrétaire adjoint	:	VALIN Henri
Trésorier	:	POINSIGNON Eric
Trésorier adjoint	:	MOO FAT Richard
Assesseur	:	DOLCINI Gérard

**UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
COMITE TECHNIQUE COMMUNAL  
DE TAIARAPU-OUEST**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Déléguée	:	LEVY Timéri
Secrétaire	:	WHITE Elise
Secrétaire suppléante	:	TOKORAGI Anne
Trésorière	:	PARKER Chantal
Trésorière suppléante	:	BOUHTIER Françoise

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'A.S. PHENIX DU 24 MAI 1992**

<i>Lot N° billet</i>		<i>Montant F CFP</i>
1	176.753 .....gagne .....	12.000.000
2	96.245 .....» .....	2.000.000
3	141.708 .....» .....	1.000.000
4	125.064 .....» .....	1.000.000
5	215.794 .....» .....	1.000.000
6	10.589 .....» .....	1.000.000
7	74.654 .....» .....	1.000.000
8	151.153 .....» .....	1.000.000

**"ASSOCIATION FAMILIALE MAROTAU"**

**Extraits de statuts**

Il est créé une association familiale MAROTAU sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 3 mai 1992 à Papenoo.

L'association familiale MAROTAU a pour objet :

- 1°) de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts MAROTAU ;
- 2°) de défendre et de protéger les biens familiaux desdits consorts ;
- 3°) d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- 4°) d'avoir son identité familiale et juridique ;
- 5°) de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- 6°) de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, etc. ;
- 7°) de partager leur patrimoine.

Sa durée est illimitée.

Son siège social, sis à Papenoo sur la terre dénommée Tepapa 2, P.K. 14,200, côté montagne, peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	FROGIER Marc
Vice-président	:	MAROTAU Alfred
Secrétaire	:	LAINÉ Amélie
Secrétaire adjointe	:	FAMIBELLE Ursula
Trésorier	:	PATU Thomas
Trésorière adjointe	:	TAU Mireille
Commissaire aux comptes	:	TAEATUA Roben
Assesseurs	:	MAROTAU Edgar MAROTAU Léonor TARAHU Rémy

Récépissé n° 92-1202 MFR/AA du 19 mai 1992.

**ASSOCIATION ARTISANALE "APATEA TE RIMA I"**

**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée APATEA TE RIMA I.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papara :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 35,4. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	RENAUD Angeline
Présidente	:	HOLOZET Ana
Vice-présidente	:	OTCENASEK Gisèle
Secrétaire	:	SALMON Mathilda
Secrétaire adjointe	:	TAMU Heipua
Trésorière	:	APUARIII Samoe
Trésorière adjointe	:	VOTA Léonie
Assesseurs	:	APUARIII Alexandra TAEAE Christiane TAMU Nathalie

Récépissé n° 92-1123 MFR/AA du 13 mai 1992.

## ASSOCIATION ARTISANALE "TE PUA OE"

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE PUA OE".

Son siège social est fixé au village des artisans de Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	LEHARTEL Istela
Présidente	:	ESAU Urahuimarama
Vice-présidente	:	FAREMIRO Bernice
Secrétaire	:	TIHONI Nadine
Secrétaire adjointe	:	MATEHAU Teina
Trésorière	:	PAPAURA Feuti
Trésorière adjointe	:	DUBRAY Laurette
Assesseurs	:	ESAU Gérald ESAU Tiare, Noël TINORUA Tihoti

Récépissé n° 92-1201 MFR/AA du 19 mai 1992.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
 (liste non limitative)

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

**CONVENTION COLLECTIVE****DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES****CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS****DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

